

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 18/08410 - N° Portalis DBX6-W-B7C-STTF

Minute n° 20/80

**JUGEMENT
DU 28 Février 2020**

AFFAIRE :

Association L'ABYSSAL

Copies le : 28.02.2020

à :

SELARL EKIP'

Association L'ABYSSAL (ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Janvier 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran
33000 BORDEAUX

représentée à l'audience par M.PEREIRA, muni d'un pouvoir

ET:

Association L'ABYSSAL

Activité : Animation artistique

Chez Mme GIRARD Perrine Résidence le Manoir de Bel Air

1 rue du Manoir, Bât A appt 19,

33310 LORMONT

SIRET : 814 177 135 00013

pris en la personne de Mme Perrine GIRARD (Présidente),
représentant légal, présente à l'audience

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 1^{er} février 2019 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'association L'abyssal, suite à l'assignation de l'URSSAF d'Aquitaine, avec fixation au 13 septembre 2018 de la date provisoire de cessation des paiements et désignation de la selarl Christophe Mandon, devenue la selarl Ekip' en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 10 mai 2019 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu le jugement du 12 juillet 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de trois mois à compter du 1^{er} août 2019 et le jugement du 29 novembre 2019 ordonnant le renouvellement de cette même période pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} novembre 2019,

Vu le projet de plan déposé par l'association au greffe de ce tribunal le 22 novembre 2019 tendant au paiement du passif en six annuités,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire pour l'audience du 24 janvier 2020, faisant la synthèse des réponses des créanciers du plan et valant avis favorable à l'adoption du plan proposé,

Vu l'avis du ministère public du 22 janvier 2020 favorable adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 21 janvier 2020 favorable à l'adoption du plan au motif que le passif est modeste et que le prévisionnel atteste de la crédibilité du plan proposé,

Vu la note d'audience du 24 janvier 2020,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions et notamment du rapport du mandataire judiciaire susvisé que l'association, qui emploie un salarié, dispose d'une trésorerie suffisante et de perspective raisonnable pour

assurer le plan de redressement par paiement du passif échu en six annuités progressives eu égard au montant du passif échu suite aux opérations de vérification du passif et en l'absence de contestation, soit la somme de 4908,34 €.

En raison de l'avis favorable des organes de la procédure et du respect des finalités du plan proposé à l'article précité, il sera fait droit à l'adoption du plan selon les modalités prévues au dispositif du jugement.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de **Association L'ABYSSAL**, Activité : Animation artistique, Chez Mme GIRARD Perrine Résidence le Manoir de Bel Air, 1 rue du Manoir, Bât A appt 19, 33310 LORMONT, immatriculée sous le n° **SIRET : 814 177 135 00013** selon les modalités suivantes:

- paiement du passif échu en six annuités progressives à raison de 5 % la première et de 19 % pour chacune des cinq annuités suivantes, avec paiement de la première annuité au plus tard le 28 février 2021 et chacune des annuités suivantes à la date anniversaire de l'adoption du plan,

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

Désigne la **selarl Ekip**, en la personne de **Me Christophe Mandon**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'**Association L'ABYSSAL** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

